



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU**  
**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2001**  
**Société ARMOR BATIMENT INDUSTRIE (ABI)**  
**ZI de Kerpont – rue Michel Marion – 56850 CAUDAN**

**16 JUL. 2025**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié supprimant les rubriques 1000 et créant les rubriques 4xxx dites « seveso 3 » ;

**Vu** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 supprimant le régime de l'autorisation au profit du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2565 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 août 2001, autorisant la société ARMOR BÂTIMENT INDUSTRIE (ABI) à exploiter une installation spécialisée dans le traitement de surface ZI de Kerpont – rue Michel Marion à Caudan ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2025 ;

**Vu** le courrier adressé le 23 juin 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 10 juillet 2025 ;

**Considérant** qu'au regard des évolutions de l'installation et de la nomenclature des installations classées, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société ARMOR BÂTIMENT INDUSTRIE (ABI) est autorisée, sous réserve des prescriptions figurant à l'arrêté du 13 août 2001, à poursuivre l'exploitation des installations définies ci-après et situées ZI de Kerpont – rue Michel Marion à Caudan (56850).

L'article 1.1 de l'arrêté du 13 août 2001 est abrogé.

Dans ce qui suit, la société ARMOR BÂTIMENT INDUSTRIE (ABI) est dénommée l'exploitant.

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées au titre des rubriques suivantes :

| <i>Rubrique</i>                            | <i>Intitulé</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <i>Volume d'activité</i>        | <i>Régime</i> |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------|
| <b>Activités soumises à autorisation</b>   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                 |               |
| <b>2566.1a</b>                             | <b>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique</b><br>1. La capacité volumique du four étant :<br>a) Supérieure à 2 000 l                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Capacité : <b>13 614 litres</b> | <b>A</b>      |
| <b>Activités soumises à enregistrement</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                 |               |
| <b>2565.2a</b>                             | <b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</b><br>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :<br>a) Supérieur à 1 500 l | Volume : <b>17 800 litres</b>   | <b>E</b>      |
| <b>Activités soumises à déclaration</b>    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                 |               |
| <b>4120.2b</b>                             | <b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b><br>2. Substances et mélanges liquides.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Quantité : <b>1 tonne</b>       | <b>D</b>      |

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                           | Volume d'activité | Régime |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------|
|          | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t |                   |        |

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

## **ARTICLE 2 – Textes applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

## **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

### **Recours administratif et contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)» :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article

R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 4 – Information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Caudan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Caudan pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

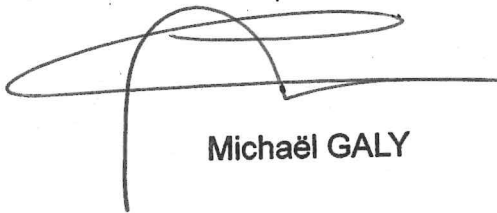
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 JUIL. 2025

Le préfet



Michaël GALY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. le maire de Caudan
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société ABI – rue Michel Marion – ZI de Kerpont – 56850 Caudan